



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre
de services scolaire
des Sommets

Québec



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève. (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève. (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école** un document faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Sainte-Marguerite

Nom de la direction : Joël Gilbert

Niveau d'enseignement : Préscolaire ☒ Primaire ☒ Secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 305

Autres caractéristiques : Ressource spécialisée en adaptation scolaire (CRS et CSP)

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Civilité, Engagement, Conscience environnementale, ouverture

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Assurer un environnement bienveillant, sain et sécuritaire qui favorise la communication ainsi que des relations interpersonnelles enrichissantes aux élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité :

- Joël Gilbert, directeur
- Anne-Sophie Forgues, psychoéducatrice
- Brigitte Couture, Tech. SDG
- Marie-Pier Pruneau, enseignante primaire
- Michaël Therrien, enseignant AS
- Valérie Juby, éducatrice spécialisée
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Joël Gilbert, directeur

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Anne-Sophie Forgues

Mandats du comité :

- Recueillir des données sur l'état de situation au niveau des gestes de violence et d'intimidation ;
- Analyser les données et proposer des moyens à l'équipe-école ;
- Assurer la régulation en cours d'année quant aux moyens qui sont déployés en fonction des manifestations observées ;
- Faire le bilan en fin d'année et proposer le plan d'action en prévision de l'année scolaire suivante.

Dates des rencontres du comité : Au moins cinq rencontres (à venir à l'automne 2023)

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

*Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence *(art. 75.1.1)*.*

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Recensement des gestes de violence/des situations d'intimidation ainsi qu'un sondage administré à tous les élèves de la 4^e à la 6^e années (Questionnaire sur le sentiment de sécurité outil de la région de Québec -2022-2023).

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

- Les élèves se sentent en sécurité à l'école à 83,4%, les récréations sont le moment où les élèves se sentent moins en sécurité ;
- Lorsque des élèves ont subi des paroles ou des gestes de violence et qu'ils ont demandé de l'aide à des adultes de l'école, ils ont fait quelque chose pour aider 48% du temps ;
- Souvent ou toujours, les adultes disent clairement aux élèves qu'ils n'acceptent pas la violence et l'intimidation dans 64,8% des cas.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Favoriser l'adoption et le maintien des comportements positifs, engagés et civiques ;
- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves à l'école ;
- Sensibiliser et informer l'ensemble des élèves, des parents et du personnel sur les actions mise en place en lien avec la violence et à l'intimidation.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75)

Objectif 1 : Augmenter de 5% le sentiment de sécurité des élèves lors des récréations d'ici le printemps '24.		Évaluation :	☐ Atteint	☒ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
▪ Enseignement explicite des interventions graduées préconisées en lien avec les gestes de violence et d'intimidation ;	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Assurer une meilleure communication et régulation avec les victimes de gestes de violence dans les jours qui suivent (rassurer) ;	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 2 : Diminuer de 25% le nombre de situations de violence physique d'ici le printemps 2024.		Évaluation :	☐ Atteint	☒ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
▪ Enseignement explicite du code de vie à chaque mois ;	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Amélioration de la surveillance active sur la cour ;	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Enseignement explicite de la résolution de conflit ;	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Autres mesures de prévention universelle :				
- Enseignement explicite du code de vie en classe à chaque mois à tous les élèves ;				
- Les valeurs de civilité (agir avec respect, valoriser le savoir-vivre en société, entretenir des relations harmonieuses) et d'ouverture (développer sa sensibilité aux différences des autres e sa capacité à en tenir compte) sont prônées à l'école ;				
-L'application du code de vie de l'école ;				
-L'animation d'ateliers universels de prévention ;				
-Système de renforcement des comportements positifs ;				

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Procurer de l'information aux parents qui permet de mieux identifier les différentes formes de violence et d'intimidation ;
- Informers les parents des actions à poser en cas de violence ou d'intimidation dont ils ont connaissance ;
- Informers les parents des activités de préventions faites à l'école ;

VIA :

- ☒ Bulletin mensuel de communication
- ☒ Information aux parents lors de la rencontre d'information avec l'enseignant titulaire en septembre.
- ☒ Mise à jour du site Internet et ajout d'une section « Code de vie » et identification d'une section « Violence et intimidation »
- ☒ Publication du dépliant « Stop » destiné aux parents sur le site internet de l'école et distribution dans les sacs d'école et l'agenda ainsi que des capsules sur l'intimidation produites par le SPVM : <https://spvm.qc.ca/fr/PDQ42/Actualites/12545>

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Appel téléphonique de la personne responsable dans les délais les plus brefs, que ce soit pour la victime, le témoin que pour l'auteur. Documenter l'événement et en garder des traces.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Plan de lutte déposé sur le site Internet de l'école et présenté par le biais du mensuel acheminé à tous les parents.
- Date : Novembre

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Évaluation annuelle présentée via le mensuel acheminé à tous les parents.
- Date : Octobre

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

- Mise à la disposition d'un outil d'évaluation pour distinguer les conflits de la violence et de l'intimidation aux parents et au personnel de l'école (démarche d'intervention éducative).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.) :

- Mise à la disposition d'un formulaire pour les parents et les élèves sur le site internet de l'école pour dénoncer les actes d'intimidation et de violence ;
- Boîte de dénonciation mise en place à l'école pour les élèves et formulaire de dénonciation pour les parents sur le site de l'école ;
- Mise à la disposition d'un formulaire pour le personnel pour signaler les actes d'intimidation et de violence des élèves ;
- Procurer une adresse courriel et un numéro de téléphone aux parents afin qu'ils puissent acheminer leur plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Arrêt immédiat de la situation de violence ou d'intimidation par l'adulte-témoin ;
- Signalement de la situation de violence ou d'intimidation à la direction ;
- Prise en charge sans délai par l'intervenant-pivot ;

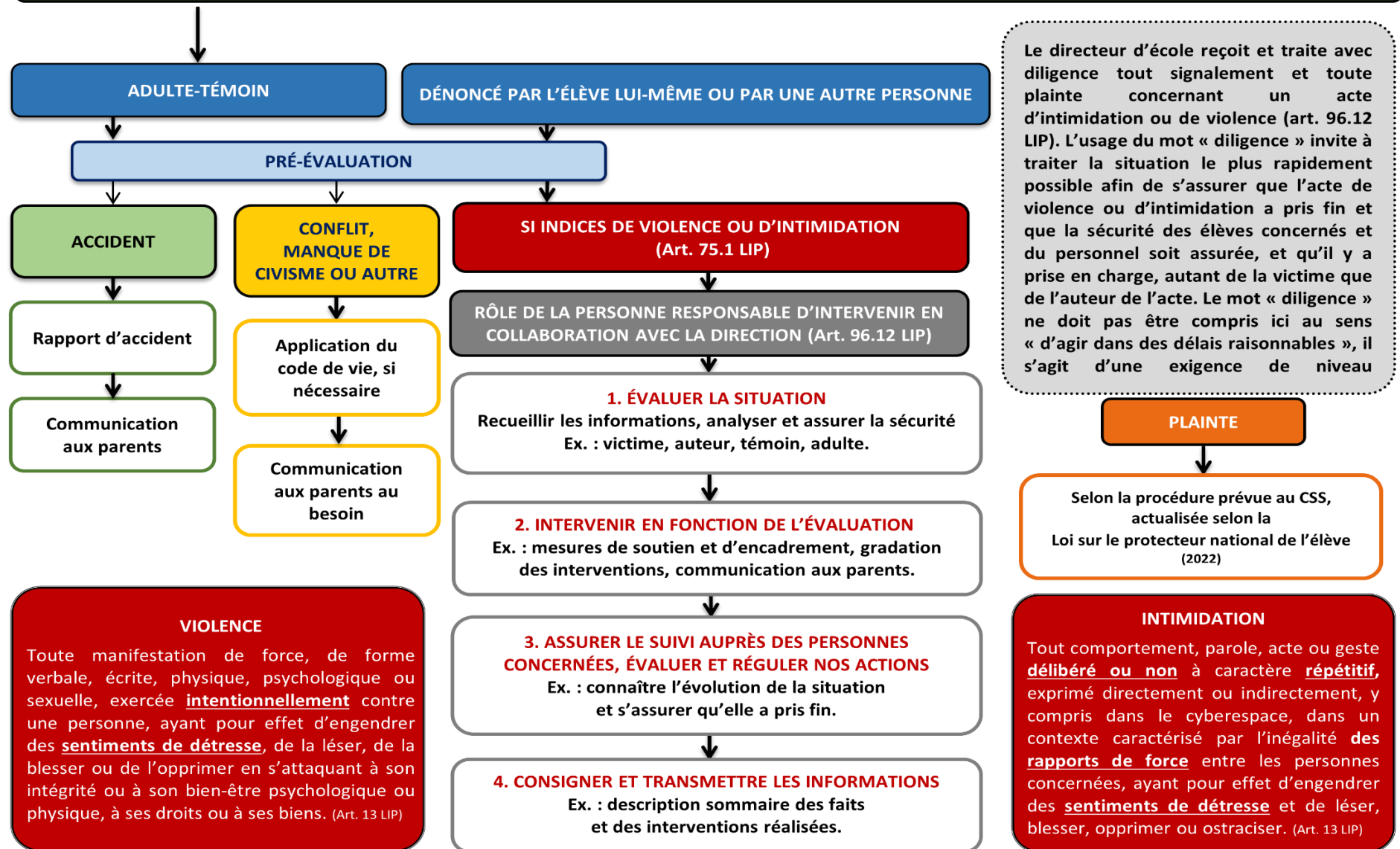
Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) : Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont :

1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime ;
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance ;
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation ;
4. Contacter les parents pour les informer de la situation ;
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ;
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées ;
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) ;

Autres actions :

- Gradation des interventions à travers un protocole établi avec les intervenants et les parents ;
- Suivi constant et cohérent des interventions en vue de faire cesser la situation de violence ou d'intimidation.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- -Une seule personne reçoit toutes les plaintes et les dénonciations ;
- -Protection du nom des victimes lorsqu'ils sont connus afin d'éviter les représailles ;
- -Possibilité d'effectuer une dénonciation anonymement ;
- -Non-divulgaration des mesures prises à l'endroit des victimes, des témoins et des agresseurs.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Mesures de soutien pour l'élève victime :

- Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ;
- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ;
- Retour auprès de la victime par l'adulte qui a fait l'intervention pour valider le sentiment de sécurité :
 - Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme victimes ;
 - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation.
- Mettre en place des moyens de protéger les victimes (surveillance, retrait, etc.) :
 - Dans chaque situation, identifier les moments de risque afin de procurer un environnement sécuritaire aux enfants identifiés comme vulnérables par la surveillance, l'accompagnement, etc.
- Référer à des ressources appropriées au besoin :
 - Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...).
- Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les victimes concernées (TES, psychoéducatrice, direction).

Mesures de soutien pour l'élève auteur :

- Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ;
- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ;
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin :
 - Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme auteurs ;
 - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation.
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence :
 - Rédiger un plan d'action, un plan d'intervention ou un protocole.
- Référer à des ressources appropriées au besoin :
 - Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) ;
 - Partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres).
- Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les auteurs concernés (TES, psychoéducatrice, direction).

Mesures de soutien pour l'élève témoin

- Mobiliser les intervenants et les parents pour avoir une bonne communication ;
- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ;
- Faire des rencontres de suivi périodiquement avec l'élève pour évaluer la situation ;
- Référer au besoin à des ressources appropriées au besoin :
 - Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) ;

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes sont prévues dans l'application du code de vie et dans une démarche d'intervention graduée pour les situations à caractère répétitif.

Les interventions et sanctions disciplinaires pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation ;
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné ;
- Travaux communautaires ;
- Perte de privilège ;
- Perte d'autonomie ;
- Retenue ;
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe) ;
- Suspension interne ;
- Changement de programme à l'interne ;
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles) ;

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Consignation des informations relatives au signalement ;
- Information aux personnes concernées à l'effet que le signalement été reçu et qu'un suivi sera effectué ;
- Évaluation du signalement (ex. : les personnes qui ont été contactées, s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation, la réponse et la collaboration des parents, etc.) ;
- Établissement des actions à venir et du rôle de chacun (soutien, interventions et encadrement) ;
- Suivi des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les auteurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour la personne victime ;
- Suivi de la situation aux parents et aux intervenants concernés tout en protégeant la confidentialité des acteurs;
- Rapporter annuellement les situations de violence et d'intimidation au directeur général de la Commission scolaire ;

Recevoir les plaintes des parents concernant le suivi des plaintes et les acheminer à la commission scolaire.

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informar les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

Déterminer lors de la prise en charge des échéanciers précis pour assurer une régulation auprès des personnes concernées.

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires : à venir
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.
Liste des mesures de sécurité : à venir

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

- **Nature de l'activité :** Visite en classe
- **Date :** septembre 2024

Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ : juin 2024

Date de révision annuelle du plan de lutte : mai 2025

Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ : octobre 2024

Signature de la direction :



Joël Gilbert

Date : 18 juin 2024